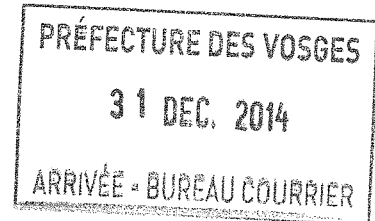


PREFET DE LA REGION LORRAINE



Secrétariat général
pour les affaires régionales

Affaire suivie par Ingrid Graziosi
☎ 03.87.17.96.39
mel : ingrid.graziosi@lorraine.pref.gouv.fr

002240

Metz, le 29 DEC. 2014

Le Préfet de la Région Lorraine
Le Préfet de la Moselle

à

Monsieur le Préfet des Vosges
Place Foch
88026 EPINAL cedex

à l'attention de Monsieur THIEBERT
Bureau de l'environnement

OBJET : avis de l'autorité environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
Demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire de la commune de LA FORGE par la Société Peduzzi.

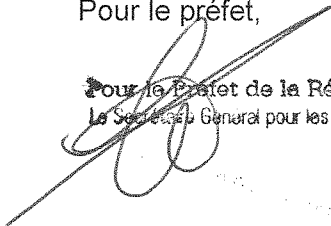
P.J. : avis de l'autorité environnementale.

Je vous prie de trouver, sous ce pli, mon avis au titre de l'autorité environnementale, en date de ce jour, concernant la demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire de la commune de LA FORGE par la Société Peduzzi..

Je procède à l'insertion de cet avis sur le site internet de la Préfecture de Région.

Le préfet,

Pour le préfet,


Pour le Préfet de la Région Lorraine
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Chantal CASTELNOT

PREFET DE LA REGION LORRAINE

**Evaluation environnementale du dossier de demande
d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers,
sur le territoire de la commune de LA FORGE
déposé le 7 octobre 2014 complété les 18 et 24 novembre 2014 et le 3 décembre 2014 par la
société PEDUZZI.**

**Avis de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine,
Autorité compétente en matière d'environnement**

I. PORTEE ET CADRE REGLEMENTAIRE DU PRESENT AVIS :

Le présent avis est émis au titre de l'Evaluation Environnementale du projet et porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation.

Le cadre réglementaire est constitué des articles L. 122-1, R. 122-7 et R. 122-13 du Code de l'Environnement qui stipulent notamment que l'autorité compétente en environnement se prononce par un avis unique lorsqu'elle est saisie simultanément de plusieurs projets concourant à la réalisation d'un même programme de travaux.

Cet avis comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 512-8 du Code de l'Environnement, aux thèmes suivants : faune et flore, sites et paysages, sol, eau, air, climat, déchets, milieux naturels et équilibres biologiques, protection des biens matériels et du patrimoine culturel, commodité du voisinage (bruit, odeurs, vibrations, émissions lumineuses), agriculture, hygiène, santé, salubrité et sécurité publiques.

Cet avis n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

Le document évalué principalement est l'étude d'impact de la demande d'autorisation. Cet avis s'appuie néanmoins sur l'étude de la demande d'autorisation dans son intégralité telle que transmise au préfet de département.

La rédaction du présent avis a été effectuée suite à la transmission par la DREAL Lorraine au préfet de région du rapport de recevabilité en date du 17 décembre 2014. Cette transmission vaut saisine du préfet de région prévue par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009. Cette saisine est effectuée par délégation de signature du préfet de département des Vosges.

La consultation réglementaire de l'Agence Régionale de la Santé a été effectuée et la présente analyse intègre ses avis en date du 7 mars 2014 et du 13 novembre 2014.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Lorraine (service territorial de l'architecture et du patrimoine), la Direction Départementale des Territoires et le Service Interministeriel de défense et de Protection Civile ont également été consultés. Leurs avis respectifs du 26 mars 2014, du 25 avril 2014 et 6 mars 2014 ont été repris dans la présente analyse.

II. ANALYSE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

II.1. Contexte de la demande

La société PEDUZZI est autorisée par arrêté préfectoral n° 292/2005 du 21 janvier 2005 à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de LA FORGE. L'autorisation a été accordée pour une production de 80 000 tonnes/an, sur une surface d'environ 4 ha.

L'autorisation est arrivée à échéance le 21 janvier 2013, la société PEDUZZI a stoppé les travaux d'extraction et a sollicité le renouvellement de l'autorisation de la carrière.

Dans son projet, la société PEDUZZI sollicite une production annuelle maximale de 60 000 tonnes, sans modification du périmètre ni des conditions d'exploitation pour une durée de 10 ans.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'un chargeur sans l'emploi d'explosifs. Les matériaux extraits sont ensuite acheminés vers l'installation de traitement mobile des matériaux implantés au siège de la société sur la commune de Saint Amé où ils sont acheminés directement sur les chantiers.

Une fois remis en état, le site retrouvera sa vocation de prairie et de boisement. Le projet de réaménagement paysager vise à intégrer harmonieusement le site dans l'environnement local.

II.2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En outre, l'inspection des installations classées a estimé qu'à ce stade de la demande le dossier était en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le résumé non-technique de l'étude d'impact est présent et rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact. Il en est de même pour l'étude de dangers.

II.3. Principaux enjeux identifiés

a) AU REGARD DE L'IMPLANTATION DU PROJET

Compatibilité avec l'urbanisme :

La carrière est située en zone NC « carriérable » du Plan Local d'Urbanisme de LA FORGE.

Compatibilité avec le schéma des carrières des Vosges :

Le site est classé comme existant dans le schéma des carrières qui préconise entre autres d'exploiter au maximum la capacité des gisements des carrières existantes.

Le projet de la société PEDUZZI vise notamment au renouvellement d'une carrière de matériaux fluvio-glaciaires en cours d'exploitation.

Paysage :

Le projet de renouvellement n'entraînera pas l'ouverture de nouveaux secteurs de visibilité du site. A l'image de la situation actuelle, le maintien d'une végétation en périphérie du site permet de réduire la visibilité de la carrière.

Milieu naturel :

Le projet se situe :

- dans la Zone d'Intérêt Ecologique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif Vosgien »,
- dans le plan paysage élaboré par la communauté de communes de la Vallée de la Cleurie,
- à environ 2 km du site Natura 2000 ZPS Massif Vosgien,
- à environ 2,4 km du site Natura 2000 ZSC Forêt domaniale de Gérardmer ouest.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, figurant dans l'étude d'impact, prend bien en compte les principaux enjeux environnementaux.

Impact sur la flore :

L'exploitation de la carrière n'induit pas de suppression d'habitat communautaire, ni de flore remarquable.

Les différentes observations montrent la capacité et le dynamisme de la flore pour coloniser rapidement et naturellement les terrains. Les dix années de recul montrent que la flore réinvestit naturellement les différents biotopes créés par l'exploitation de la carrière et que celle-ci s'intègre dans l'environnement naturel de la carrière.

Impact sur la faune :

Les milieux prairiaux dans la vallée de la Cleurie présentent une faune diversifiée mais très commune.

Lors de l'exploitation, des hirondelles de rivage ont été observées au niveau du front de taille de la carrière. Néanmoins depuis 2012, aucune hirondelle n'a été observée sur le site.

Dans la zone humide du site on retrouve des amphibiens dont la grenouille rousse et des odonates. Compte tenu de la raréfaction généralisée des amphibiens, l'exploitant propose de créer une mare permanente sur le site.

Afin de limiter, les effets du projet sur la faune, l'exploitant prévoit notamment de préserver un front de taille pour accueillir une future colonie d'hirondelles de rivage, de créer une mare pour les amphibiens et les odonates et de lutter contre les espèces invasives telles que la renouée du japon.

b) AU REGARD DES NUISANCES CHRONIQUES LIEES AU PROJET

Eaux superficielles :

Il n'y a pas d'utilisation d'eau sur la carrière. Les eaux de ruissellement de la carrière proviennent essentiellement des eaux pluviales.

L'eau nécessaire pour l'arrosage des pistes par temps sec et venteux sera apportée par camion citerne.

Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un bassin d'orage et évacuées par infiltration. Une surverse est présente au niveau du bassin d'orage. En cas de forte précipitation, le trop plein est évacué par un fossé.

Eaux souterraines :

L'emprise sollicitée ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captage destiné à l'Alimentation en Eau Potable (AEP).

Voie d'accès/trafic :

L'évacuation des matériaux est réalisée uniquement par le réseau routier et notamment à partir de la RD417.

Dans le cadre du projet, la production maximale annuelle sollicitée est de 60 000 tonnes. Ce qui représente un trafic maximum de 30 poids lourds en rotation sur la RD417.

En cas de forte précipitation, les eaux pluviales sont retenues dans l'enceinte de la carrière pour éviter tout écoulement vers le RD 417.

Bruit :

L'habitation la plus proche est située à environ 15 m des limites Nord de la carrière. Deux autres habitations sont situées à 30 m des limites au Nord et à l'Ouest.

L'exploitant a réalisé des mesures de niveau sonore en interne. D'après ces mesures, le projet respectera l'émergence réglementaire au droit des habitations les plus proches.

Rejets atmosphériques/nuisances olfactives :

Sur le site, les sources de pollution de l'air se limitent à l'émission des gaz d'échappement des engins et aux émissions de poussières.

Afin de limiter les émissions de gaz d'échappement, tous les engins de chantier circulant sur le site seront entretenus régulièrement et seront conformes à la réglementation en vigueur relative aux pollutions engendrées par les moteurs.

Afin de limiter les envols de poussières, l'exploitant prévoit d'arroser les pistes en cas de temps sec et venteux.

Déchets :

Les déchets issus de l'extraction serviront à la remise en état du site.

Concernant les déchets des industries extractives, un plan de gestion a été établi conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et intégré au dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière. Tous les déchets inertes de l'extraction sont utilisés pour la remise en état du site.

Santé des personnes :

Le risque sanitaire généré par l'activité de la carrière n'est pas un enjeu du dossier. L'analyse de risque a mis en évidence l'absence de dangers et de risques significatifs vis-à-vis de la population.

c) **AU REGARD DES RISQUES ACCIDENTELS LIES AU PROJET**

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité, n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site.

L'ensemble des enjeux a été identifié dans le dossier.

II.4. Qualité du dossier

Le tableau ci-dessous présente les enjeux environnementaux du projet et les moyens qui seront mis en œuvre par la société PEDUZZI afin de limiter les nuisances et les risques que pourra présenter l'installation.

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts et respect réglementaire
Milieux naturels	<p>Les sites Natura 2000 les plus proches sont le site ZPS Massif vosgien ZCS Forêt dominiale de Gérardmer situés respectivement à 2 km et 2,4 km de la carrière.</p> <p>La carrière se situe dans la ZNIEFF de type 2 « Massif Vosgien »</p>	<p>L'évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 conclut à une absence d'impact du projet sur celle-ci.</p>
Flore	<p>L'exploitation de la carrière n'induit pas de suppression d'habitat communautaire, ni de flore remarquable.</p>	

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts et respect réglementaire
Faune	Des hirondelles de rivages ont été observées sur le site les années précédentes	Préservation d'un front de taille susceptible d'accueillir à nouveau une colonie d'Hirondelles de rivage. Création d'une mare permanente pour accueillir les amphibiens et odonates.
Risques naturels (mouvements de terrain, inondations...)	N'est pas un élément sensible.	
Paysages	La carrière se situe dans le plan paysage élaboré par la Communauté de Communes de la Vallée de la Cleurie.	Le maintien d'une végétation en périphérie du site permet de réduire la visibilité de la carrière.
Qualité de l'air et odeurs	Dégagement de poussière possible.	Faible impact à prévoir sur les personnes, les biens, la faune et la flore.
Qualité des eaux superficielles	Aucun cours d'eau ne traverse la carrière. Les eaux de ruissellement sont évacuées par infiltration.	
Qualité du sol et des eaux souterraines	Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection du captage AEP.	
Gestion des déchets (production, traitement, élimination)	Il y aura peu de production de déchets sur le site étant donné que l'entretien et la maintenance des engins sont réalisés sur le site de Saint-Amé.	Concernant les déchets des industries extractives, un plan de gestion est établi conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts et respect réglementaire
Transport	L'évacuation des matériaux est réalisée par RD417 à hauteur de 30 poids lourds en rotation par jour.	L'accès au site reste le même qu'aujourd'hui. Au regard de la situation actuelle, le projet n'entraînera pas d'impact supplémentaire sur le trafic.
Consommation d'énergie	N'est pas un élément sensible.	
Bruit	Les habitations les plus proches sont situées à 15 et 30 m des limites de propriété de la carrière.	Il ressort des mesures réalisées par l'entreprise que les niveaux sonores en limites de propriété et que les émergences au niveau des ZER sont conformes aux prescriptions réglementaires.
Vibrations	Pas d'utilisation d'explosifs sur le site. Les vibrations émises sur la carrière proviennent uniquement de la circulation des engins et de l'installation de traitement des matériaux mobiles. Ces vibrations seront ressenties au sol à proximité immédiate du matériel et des engins. Elles n'auront pas d'impact sur les populations voisines.	
Émissions lumineuses	N'est pas un élément sensible.	
Impact sanitaire	L'étude sanitaire présentée dans le dossier conclut en l'absence de dangers et de risques significatifs vis-à-vis de la population.	
Risques accidentels	Stabilité du front de taille vis-à-vis de l'habitation la plus proche implantée à 15 m des limites du périmètre de la carrière.	Le front d'exploitation de la carrière sera maintenu à une distance minimale de 10 m des limites de propriété. A la fin de l'exploitation, le front aura une pente de 30 à 40 % sur une hauteur maximale de 10 m.
Contraintes d'urbanisme	Pas de contraintes d'urbanisme au niveau du site.	

SYNTHESE :

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial et des impacts du projet sur l'environnement. Les impacts sont bien identifiés et traités.

L'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable sur le dossier sous réserve de la réalisation d'une mesure des niveaux sonores dès l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

La Direction Départementale des Territoires, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Lorraine Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine et le Service Interministeriel de défense et de Protection Civile n'ont pas formulé de remarque particulière sur le dossier.

II.5. Prise en compte de l'environnement et conclusion de l'Autorité Environnementale

Au regard des éléments développés ci-dessus, le contenu des différents éléments fournis par la société PEDUZZI, paraît, à ce stade d'examen de la demande, proportionné aux enjeux présentés.

Par rapport à ces enjeux, le dossier a présenté une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Cette analyse conclut à une maîtrise de l'impact de l'exploitation sur les différents enjeux environnementaux.

Metz le, 29 DEC. 2014

Le préfet,

Pour le préfet,

Pour le Préfet,
Le C:

Chantal CASTELNOT